

CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2024

SÉANCE PUBLIQUE

Remarques préliminaires - Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

VILLE D'ANDENNE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-1**

Objet : Prestation de serment du Président du C.P.A.S. en qualité de membre du Collège communal

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Directeur général adjoint qui dispose comme suit :

*"Comme rappelé par la circulaire du S.P.W. 050204/DirLegOrg/TGO147, l'entrée en fonction du Président du C.P.A.S. est conditionnée à son élection en qualité de Conseiller de l'Action sociale, mais surtout à sa prestation de serment en qualité de Conseiller de l'Action sociale, d'une part, **et** de membre du Collège communal, d'autre part.*

Monsieur Claude EERDEKENS (groupe PSD@) a été présenté comme Président pressenti du C.P.A.S. dans le cadre du pacte de majorité déposé et repris dans la liste des candidats Conseillers au C.P.A.S. déposée et votée en séance du 2 décembre 2024.

En conséquence, Monsieur Claude EERDEKENS a été invité à prêter serment en qualité de Conseiller du C.P.A.S. en séance du 9 décembre 2024.

Monsieur Claude EERDEKENS est à présent invité à prêter serment en qualité de membre du Collège communal en vue de pouvoir participer aux réunions du Collège communal.

Pour mémoire, selon l'article L1126-1 §2 du C.D.L.D. :

*"Les Echevins **et le Président du Centre Public d'Action Sociale** prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil communal."*

Il appartient dès lors à Monsieur Claude GIOT, Président du Conseil communal, de recevoir la prestation de serment de Monsieur Claude EERDEKENS, selon la formule suivante :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

b) Monsieur Claude EERDEKENS prête serment en qualité de Président du Conseil de l'Action sociale en mains du Président. Il est immédiatement dressé acte en double exemplaire de cette prestation de serment. Cet acte est signé séance tenante par le comparant, ainsi que par le Président de séance.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L3221-5 du C.D.L.D. ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où les Echevins et le Président du C.P.A.S. sont désignés conformément à l'article L1123-1 du C.D.L.D. ;

Vu la présentation des listes de candidats pour le C.P.A.S. adoptée en séance du même jour ;

Vu la séance d'installation du Conseil du C.P.A.S. en date de ce 9 décembre 2024 et la prestation de serment de Monsieur Claude EERDEKENS comme Conseiller du C.P.A.S. ;

Considérant qu'il appartient à présent à Monsieur Claude EERDEKENS de prêter serment en tant que membre du Collège communal ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Président du C.P.A.S. ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S., validés.

Le Président du Conseil communal, invite alors le Président du C.P.A.S. à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Le Président du C.P.A.S. est dès lors déclaré installé dans ses fonctions et admis à participer aux réunions du Collège communal.

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

ADMINISTRATION GENERALE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-2**

**Objet : Fixation du montant du jeton de présence - Législature
2024-2030**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service des Ressources humaines, lequel dispose comme suit :

"L'article L1122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les Conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement. Il est toutefois prévu l'octroi d'un jeton de présence quand les Conseillers communaux assistent aux réunions du Conseil communal.

*Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal. Son montant se situe entre **37,18 euros** et **125 euros** et est adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix.*

*A ANDENNE, le montant du jeton de présence non indexé est de **87,88 euros**. L'index actuel (depuis le 1^{er} juin 2024) est de 2.0807. Actuellement, le montant brut du jeton de présence est de **182,85 euros**.*

La prochaine indexation est prévue au 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil communal, désigné sur base de l'art. L1122-34, §3, perçoit quant à lui un double jeton de présence.

A titre informatif, il est à noter que les jetons de présence attribués aux Conseillers communaux sont considérés fiscalement comme des profits au sens des articles 23, §. 1^{er}, et 27 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92) et doivent être déclarés comme tels (U.V.C.W.)."

b) Le Conseil communal décide de fixer le montant du jeton de présence d'un Conseiller communal à un montant de 260,09 euros (125 euros montant non indexé).

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-7, L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34 § 3, L 3221-5 et L3122-2-2^o ;

Vu les décisions du Collège communal des 8 et 22 novembre 2024 relatives à l'octroi d'un jeton de présence ;

Attendu que, suivant l'article 13 du règlement d'ordre intérieur, la participation aux séances du Conseil communal est attestée par la signature en séance d'un registre des présences ;

Attendu qu'en ce début de nouvelle législature il est opportun que le Conseil communal statue à nouveau sur le montant du jeton de présence qui sera dorénavant alloué à ses membres ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal décide de fixer le montant du jeton de présence d'un Conseiller communal à un montant de 260,09 euros (125 euros montant non indexé).

Article 2 :

En application de l'article L 1122-7 § 1^{er} alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président d'assemblée visé à l'article L 1122-34 § 3 percevra de droit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside.

Article 3 :

La présente résolution sera transmise au Service Public de Wallonie (DGO5) aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L 3122-2-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle ne pourra être mise à exécution aussi longtemps que cette transmission n'aura pas été assurée.

Article 4 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position qu'adoptera l'autorité de tutelle.

Article 5 :

Communication de la présente délibération sera donnée à la Directrice financière, ainsi qu'au Service des Ressources humaines, pour dispositions.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-3**

Objet : Modification de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité - Démission d'office du Président

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service de l'Aménagement du territoire lequel dispose comme suit :

"En séance du 2 décembre 2024, le Conseil communal a procédé à l'installation de Monsieur Claude GIOT, Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité, comme Conseiller communal.

*Selon l'article R.I.10-3 du CoDT : Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, **ni un membre du Conseil communal.***

Dès lors, Monsieur Claude GIOT est démissionnaire d'office de son poste de Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

Il est proposé aux membres du Conseil communal de désigner comme Président remplaçant, Monsieur M. B., actuellement membre effectif de la Commission. Celui-ci siègera jusqu'au renouvellement de la Commission.

Le dossier sera transmis, pour suite voulue, au Ministre de l'Aménagement du territoire et à la Direction de l'Aménagement local du S.P.W."

b) Le Conseil communal prend acte de la démission d'office de Monsieur Claude GIOT à son poste de Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité et désigne Monsieur M. B., actuellement membre effectif de la Commission pour le remplacer jusqu'au renouvellement de la Commission.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité d'ANDENNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2019 approuvant le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité d'ANDENNE tel que contenu dans la délibération du 27 mai 2019 du Conseil communal ;

Attendu que dans le cadre de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Monsieur Claude GIOT a été désigné Président de la Commission ;

Attendu qu'en séance du 2 décembre 2024, le Conseil communal a procédé à l'installation de Monsieur Claude GIOT comme Conseiller communal ;

Attendu que Selon l'article R.I.10-3 du CoDT, le président de la Commission n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du Conseil communal ;

Attendu que Monsieur Claude GIOT est dès lors démissionnaire d'office de son poste de président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un Président remplaçant pour siéger aux réunions de la Commission jusqu'à son renouvellement ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal modifie comme suit la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de la Mobilité, telle qu'approuvée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2019 :

- il est mis fin au 2 décembre 2024 au mandat de Monsieur Claude GIOT, comme Président de la Commission ;
- Monsieur M. B., actuellement membre effectif de la Commission est désigné comme Président remplaçant jusqu'au renouvellement de la Commission ;
- Monsieur E. R., membre suppléant de Monsieur M. B., le remplacera en tant que membre effectif ;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise, pour suite voulue, au Ministre de l'Aménagement du territoire ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement local du S.P.W.

CULTES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 4.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-4**

**Objet : Fabrique d'église d'ANDENNE - Modification budgétaire
2024/1 - Exercice de la tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2024/10/07

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église d'ANDENNE a déposé une modification budgétaire pour l'exercice 2024 afin de régulariser des dépenses en suspens faute de crédit suffisant sur l'article 50g "Frais de procédure".

Suite à l'approbation de la convention transactionnelle destinée à mettre fin à l'ensemble des procédures susvisées et de mettre en place des modalités collaboratives de gestion et de valorisation du Trésor de la Collégiale, la Ville s'est engagée notamment à ne pas remettre en cause l'inscription au budget et compte 2024 des frais de procédure, à concurrence d'un montant maximum de 18.994,46 euros.

Il est à noter que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur le subside communal 2024.

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve la modification budgétaire 2024/1 de la Fabrique d'église d'ANDENNE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 15 octobre 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENNE arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2024 ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 5 novembre 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 novembre 2024 ;

Vu l'ensemble des modifications budgétaires proposées par la Fabrique d'église d'ANDENNE et plus particulièrement le complément de crédit à l'article 50g intitulé "*Frais de procédure*" pour un montant de 6.994,46 euros ;

Vu l'approbation du règlement transactionnel destiné à mettre fin à l'ensemble des procédures susvisées et de mettre en place des modalités collaboratives de gestion et de valorisation du Trésor de la Collégiale dans l'intérêt de la population andennaise et extérieure ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE s'engage notamment à ne pas remettre en cause l'inscription au budget et compte 2024 de la Fabrique, les frais et honoraires des procédures pendantes à concurrence d'un montant maximum de 18.994,46 euros ;

Attendu que la présente modification budgétaire est sans impact sur le subside communal ;

Vu les modifications apportées conformément au tableau ci-dessous ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
Article 6a des dépenses ordinaires	Frais de chauffage	18.000,00 €	- 4.944,46 €	13.055,54 €
Article 47 des dépenses ordinaires	contributions	3.200,00 €	- 1.000,00 €	2.200,00 €
Article 50g des dépenses ordinaires	Frais de procédure	12.000,00 €	+ 6.994,46 €	18.994,46 €
Article 50k des dépenses ordinaires	Frais de déplacements	100,00 €	-100,00 €	0,00 €
Article 50l des dépenses ordinaires	Chèques ALE	500,00 €	-500,00 €	0,00 €
Article 50m des dépenses ordinaires	Frais procession	250,00 €	-250,00 €	0,00 €
Article 50n des dépenses ordinaires	Télesurveillance collégiale	550,00 €	-200,00 €	350,00 €

Considérant que la modification budgétaire est telle que présentée, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire 2024/1 de la Fabrique d'église d'ANDENNE est approuvée.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 4.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-5**

Objet : Fabrique d'église de COUTISSE - Budget 2025 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/10/06

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers, établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et, simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifiée par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la Tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une Tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église.

Suivant l'article L3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de COUTISSE a déposé son budget pour l'exercice 2025.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 15.322,47 €*
- *dépense : 15.322,47 €*
- *résultat : 0,00 €*
- *intervention communale 2025 : 5.572,16 €*

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la part de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église de COUTISSE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 15 octobre 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 17 octobre 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de COUTISSE arrête son budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 6 novembre 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 novembre 2024 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le budget 2025 de la Fabrique d'église de COUTISSE, voté en séance du 15 octobre 2024, est approuvé.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 4.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-6**

Objet : Fabrique d'église de NAMECHE - Budget 2025 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/10/05

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers, établie comme suit :

"Suivant l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 36 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août et, simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 2 de cette même loi, également modifiée par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le budget pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la Tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une Tutelle d'approbation, sur les budgets et les modifications budgétaires des fabriques d'église.

Suivant l'article L3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de NAMECHE a déposé son budget pour l'exercice 2025.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 22.649,60 €*
- *dépense : 22.649,60 €*
- *résultat : 0,00 €*
- *intervention communale 2025 : 19.093,75 €*

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la part de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église de NAMECHE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 18 octobre 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de NAMECHE arrête son budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 12 novembre 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 novembre 2024 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le budget 2025 de la Fabrique d'église de NAMECHE, voté en séance du 17 octobre 2024, est approuvé.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

ÉTAT CIVIL & POPULATION



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-7**

Objet : Création d'un "Journal des étoiles"

Proposition de décision

N/Ref : Etat Civil/2024-11-TF-1175

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service Population/Etat civil lequel dispose comme suit :

"Le Collège communal a été sensibilisé par l'A.S.B.L. « Au-delà des Nuages » d'OSTENDE, sur la situation des parents vivant un deuil périnatal. L'association est déjà investie pour ces personnes, notamment en réalisant des photos des bébés afin d'offrir un souvenir tangible et un accompagnement pour les parents pendant les premiers moments difficiles, et sollicite des autorités communales la mise en place d'un « registre aux étoiles » symbolique afin de permettre aux parents de faire reconnaître sans effets juridiques l'existence de leur enfant au niveau local et ainsi faciliter le processus de deuil.

Si ce projet constitue une mise en œuvre concrète de l'intérêt communal consacré à l'article 162 de la Constitution, il constitue un défi juridique dans la mesure où, d'une part, il doit se combiner de manière cohérente avec les dispositions prévues par le Code civil et, d'autre part, mobilise des données personnelles qui sont protégées. Ces considérations ont donné lieu, en concertation avec la Direction juridique et territoriale et le DPO, à la rédaction du projet de délibération annexé, commenté article par article ci-après :

Article 1^{er} : Le § 1^{er} acte la création d'un « journal » plutôt qu'un « registre ». Cette préférence sémantique participe à faire une distinction nette avec les registres d'état civil, qui ont une valeur et des effets juridiques certains, et dont l'existence est prévue par le Code civil.

Le § 2 précise le caractère strictement symbolique de l'initiative communale : notamment en rappelant qu'un enfant né sans vie n'a pas de personnalité juridique, et qu'aucun lien de filiation ne peut être établi sans que le Code civil ne le prévoie.

Article 2 : Le § 1^{er} détermine la procédure d'enregistrement dans le « Journal des étoiles ». Il est rédigé pour être accessible largement aux habitants de la ville, sans condition de nationalité, d'âge, de délai ou de présentation de document médical. L'alinéa 3 prévoit en outre la possibilité que la demande d'enregistrement puisse être introduite électroniquement (via le e-guichet de la ville). L'alinéa 4 prévoit une délégation de compétence de l'Officier d'Etat civil aux autres membres du collège communal ainsi qu'aux membres du personnel communal, de manière analogue à ce qui est prévu pour la rédaction des actes d'état civil.

Le § 2 confie au Collège communal le règlement des éventuels contentieux relatifs à l'inscription dans le « Journal des étoiles » communal.

Le § 3 rappelle que cette initiative communale coexiste avec les dispositions du Code civil, notamment quand celles-ci sont obligatoires : il en est notamment ainsi de la rédaction d'un acte d'état civil lorsque l'enfant est décédé après au moins 180 jours à dater de sa conception. Lorsque l'enfant est décédé après 140 à 179 jours de grossesse, la rédaction d'un acte d'état civil est facultative et l'inscription dans le journal aux étoiles communal reste possible.

Article 3 : Le § 1^{er} vise à protéger les données personnelles utilisées : à la fois en réduisant au strict minimum les données collectées et en prévoyant le consentement des déclarants pour l'utilisation de leur nom, qu'en précisant que le journal créé n'est pas public.

Le § 2 charge le Collège communal de la tenue générale du "Journal des étoiles", de manière analogue à la mission de gestion de l'état civil qui lui est confiée par le Code civil. Puisqu'il s'agit d'une initiative communale, le Collège communal est également doté d'une marge d'appréciation sur la forme concrète que prend le journal des étoiles (cahier, tableau dématérialisé sur un logiciel informatique, coexistence des deux, ...).

L'article 4 permet enfin la délivrance aux déclarants (aux « parents » mais sans les désigner comme tel afin d'éviter de donner l'illusion d'un lien de filiation officiel) d'un récépissé qui ne mentionne pas plus de données personnelles que le registre lui-même. Son habillage graphique est laissé à la discrétion du Collège communal."

b) Le Conseil communal approuve la création d'un « *Journal des étoiles* » selon les modalités présentées.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30 et L3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Considérant la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant le livre I, titres II et VII, de l'ancien Code civil ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal d'offrir un soutien aux parents victimes d'un deuil périnatal, par la possibilité de faire reconnaître symboliquement, mais officiellement l'existence de l'enfant auprès des autorités communales et ce, quelle que soit la période entre la conception de l'enfant et son décès ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE (A L'UNANIMITÉ) :

Article 1^{er} :

§ 1^{er}. Il est créé à ANDENNE un "*Journal des étoiles*", destiné à l'enregistrement symbolique des enfants décédés au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin et quelle que soit la période à dater de la conception.

§ 2. L'enfant décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin n'a pas de personnalité juridique, et son enregistrement conformément à l'article 3 de la présente délibération ne produit pas d'effets juridiques.

Aucune filiation au sens des dispositions du livre I, titre VII de l'ancien Code civil n'est établie sur base de l'enregistrement effectué conformément à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2 :

§ 1^{er}. L'enregistrement d'un enfant dans le Journal visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, est effectué par l'Officier de l'Etat civil, sur base d'une déclaration faite devant lui par toute personne inscrite à ANDENNE dans les registres de la population ou le registre d'attente au moment de la déclaration.

La déclaration visée à l'alinéa précédent peut être effectuée conjointement par deux personnes, dont au moins l'une est inscrite à ANDENNE dans les registres de la population ou le registre d'attente au moment de la déclaration.

La déclaration visée à l'alinéa premier peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités que le Collège communal détermine.

Les articles 7, alinéa 3, et 9, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil sont applicables à l'enregistrement et à la déclaration visés au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du présent article.

§ 2. Le Collège communal est compétent pour connaître des litiges opposants l'Officier de l'Etat civil aux déclarants relativement à l'enregistrement visé au § 1^{er} du présent article.

§ 3. L'enregistrement visé au § 1^{er} du présent article est effectué sans préjudice des dispositions prévues à l'article 58 de l'ancien Code civil.

Article 3 :

§ 1^{er}. Le Journal visé à l'article 1^{er}, § 1^{er} n'est pas public. Il mentionne uniquement les informations suivantes :

1. le prénom de l'enfant choisi par le ou les déclarants, sous réserve de prénoms dont l'Officier de l'état civil estime qu'ils prêtent à confusion ou peuvent nuire à des tiers ;
2. le prénom et le nom des déclarants qui y consentent ;
3. la date de l'enregistrement visée à l'article 2, § 1^{er}.

§ 2. Le Collège communal est chargé de la tenue du Journal visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il en détermine le format, électronique ou papier.

Article 4 :

L'enregistrement conformément à l'article 2 donne lieu à la délivrance d'un récépissé au déclarant qui en fait la demande. En cas de déclaration conjointe, la demande d'un seul des deux déclarants suffit.

Le récépissé visé à l'alinéa précédent mentionne uniquement les informations listées à l'article 3, § 1^{er}. Son habillage graphique est déterminé par le Collège communal.

FINANCES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 6.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-8**

Objet : Adoption du budget communal 2025

Proposition de décision

- a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport de synthèse relatif au budget 2024 transmis par la Direction des Services financiers, lequel figure en annexe.
- b) Le Conseil communal prend acte des éléments constitutifs du budget 2024 qu'il arrête.
- c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-23, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L3131-1 §1^{er} - 1^o, L3132-1 §1^{er} et L3221-5 et Première partie, livre III ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article 12 ;

Vu les circulaires ministérielles du 30 mai 2024, transmises le 14 juin 2024, traitant des directives pour l'établissement du budget 2025 à l'usage des communes de la Région wallonne et de l'adoption/actualisation des plans de gestion ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable unanime du 5 décembre 2024 des membres de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu qu'il convient de prévoir les voies et moyens nécessaires pour permettre à l'Administration de remplir ses missions et de fonctionner ;

Considérant les rapports administratif et financier accompagnant la proposition de budget 2025 présentés par le Collège communal ;

Ouï l'exposé de Monsieur Claude EERDEKENS, Membre du Collège communal ayant notamment dans ses attributions les finances, et en leurs interventions et/ou répliques certains membres des groupes de l'opposition ;

Entendu en leurs réponses certains membres du Collège communal ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant le souhait du Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) que les entités sous plan de gestion abandonnent, dès à présent, la balise d'emprunts et adoptent le système de ratios d'endettement, tel que défini dans la circulaire budgétaire relative au plan de gestion ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui du recours aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

Tableau récapitulatif

Budget initial 2025	Service	Service
	ordinaire	extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	45.158.351,62	10.659.347,10
Dépenses exercice proprement dit	45.105.684,62	-12.009.097,22
Boni / Mali exercice proprement dit	52.667,00	-1.349.750,12
Recettes exercices antérieurs	8.211.132,72	130.000,00
Dépenses exercices antérieurs	-245.799,72	-230.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.878.617,22
Prélèvements en dépenses	-918.000,00	-428.867,10
Recettes globales	53.369.484,34	12.667.964,32
Dépenses globales	46.269.484,34	-12.667.964,32
Boni / Mali global	7.100.000,00	0,00

Tableau de synthèse

- **Service ordinaire**

		2023	2024			2025
			Après la dernière re M.B.	Ada ptati ons	Tot al	
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	52.028.350,16				
Engagements à déduire (-)	2	44.701.490,16				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1) + (2)	3	7.326.860,00				
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		53.681.517,36	0,00	53.681.517,36	
Prévisions de dépenses (-)	5		45.470.384,64	0,00	45.470.384,64	
Résultat présumé au 31/12/2024 (4) + (5)	6		8.211.132,72	0,00	8.211.132,72	
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					53.369.484,34
Prévisions de dépenses (-)	8					46.269.484,34
Résultat présumé au 31/12/2025 (7) + (8)	9					7.100.000,00

- **Service extraordinaire**

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	30.136.202,38				
Engagements à déduire (-)	2	30.132.446,38				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1) + (2)	3	3.756,00				
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		17.329.764,76	0,00	17.329.764,76	
Prévisions de dépenses (-)	5		17.329.764,76	0,00	17.329.764,76	
Résultat présumé au 31/12/2024 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00	
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					12.667.964,32
Prévisions de dépenses (-)	8					12.667.964,32
Résultat présumé au 31/12/2025 (7) + (8)	9					0,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	4.120.000 euros	Budget non voté
Fabriques d'église	ANDENNE : 94.238,73 euros	21/10/2024
	ANDENELLE : 7.247,54 euros	21/10/2024
	BONNEVILLE : 19.126,68 euros	21/10/2024
	COUTISSE : 5.572,16 euros	16/12/2024

	LANDENNE : 3.102,55 euros	21/10/2024
	NAMËCHE : 19.093,75 euros	16/12/2024
	PETIT-WARËT : 10.955,32 euros	16/09/2024
	SCLAYN : 4.796,46 euros	21/10/2024
	SEILLES : 12.747,94 euros	21/10/2024
	VILLE-EN-WARËT : 11.164,86 euros	21/10/2024
	VEZIN : 10.445,33 euros	21/10/2024
Eglise protestante	SEILLES : 11.691,23 euros	18/11/2024
Zone de police	2.779.103,93 euros	Budget non voté
Zone de secours	779.600,29 euros	Budget non voté

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Direction des Services financiers et à sa Directrice.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 6.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-9**

Objet : Budget communal 2025 - Fixation de la dotation communale ordinaire 2025 au C.P.A.S. d'ANDENNE

Proposition de décision

Finances-VD-dg-2024.11-ccl001

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers, dont il est extrait ce qui suit :

"Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 aux termes de laquelle celui-ci fixe le montant de la dotation communale ordinaire 2025 au C.P.A.S. d'ANDENNE. Celle-ci est de 4.120.000 euros pour l'année 2025.

L'ensemble des documents communiqués par le C.P.A.S. d'ANDENNE permet d'apprécier la situation financière telle qu'elle résulte du budget 2025 et de mesurer la quote-part de cette dotation dans les recettes du C.P.A.S. d'ANDENNE.

La Direction des Services financiers se tient bien évidemment à la disposition des membres du Conseil communal pour toute information ou précision complémentaire à ce sujet."

b) Le Conseil communal décide de fixer au montant de 4.120.000 euros la dotation communale ordinaire 2025 au profit du C.P.A.S. d'ANDENNE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1321-1 16° et L3221-5 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée, spécialement ses articles 88 et 106 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget 2025 à l'usage des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2025 du C.P.A.S. d'ANDENNE doit comprendre au minimum les crédits budgétaires qui sont nécessaires pour la rémunération correcte du personnel et pour le bon fonctionnement des services de l'Aide sociale du C.P.A.S. ;

Considérant que l'intervention communale doit compenser l'insuffisance de ressources devant couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de la mission du C.P.A.S. ;

Vu les subventions fédérales octroyées au C.P.A.S. d'ANDENNE ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2025 prévoyant à l'article 831/43501 libellé « *Dotation au C.P.A.S.* » une dotation de 4.120.000 euros pour le C.P.A.S. d'ANDENNE ;

Considérant que la dotation du C.P.A.S. d'ANDENNE dont la commune fait partie doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal et doit correspondre à celle inscrite au budget ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

De fixer à 4.120.000 euros le montant de la dotation communale 2025 au C.P.A.S. d'ANDENNE.

Article 2 :

D'imputer cette dépense à l'article 831/43501 « *Dotation au C.P.A.S.* » du budget communal ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S. d'ANDENNE.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 6.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-10**

Objet : Budget communal 2025 - Fixation de la dotation communale ordinaire 2025 à la Zone de secours NAGE

Proposition de décision

Finances-VD-dg-2024.11-ccl002

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers, dont il est extrait ce qui suit :

"Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 aux termes de laquelle celui-ci fixe le montant de la dotation communale ordinaire 2025 à la Zone de secours NAGE Celle-ci est de 779.600,29 euros pour l'année 2025.

La Direction des Services financiers se tient bien évidemment à la disposition des membres du Conseil communal pour toute information ou précision complémentaire à ce sujet."

b) Le Conseil communal décide de fixer au montant de 779.600,29 euros la dotation communale 2025 au profit de la Zone de secours NAGE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 67 §1^{er}, 68, 134, 217 et 220 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord sur l'actualisation de la clé de répartition des dotations communales 2021-2025 intervenu en Conseil de Zone en date du 29 août 2023 ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2025 prévoyant à l'article 35155/43501 une dotation de 779.600,29 euros pour la Zone de secours NAGE ;

Considérant que la dotation à la Zone de secours dont la commune fait partie doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal et doit correspondre à celle inscrite au budget zonal ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

De fixer à 779.600,29 euros le montant de la dotation communale ordinaire 2025 à la Zone de secours NAGE.

Article 2 :

D'imputer cette dépense à l'article 35155/43501 « *Dotation Zone de secours NAGE* » du budget communal ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Monsieur M. P., Président de la Zone de secours NAGE.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 6.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-11**

Objet : Budget communal 2025 - Fixation de la dotation communale ordinaire 2025 à la Zone de Police "Les Arches"

Proposition de décision

Finances-VD-dg-2024.11-ccl003

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers, dont il est extrait ce qui suit :

"Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 aux termes de laquelle celui-ci fixe le montant de la dotation communale 2025 à la Zone de Police "Les Arches". Celle-ci est de 2.779.103,93 euros pour l'année 2025.

Ce montant a été communiqué par courrier du 21 novembre 2024 de Messieurs Claude EERDEKENS et J.-M. T., respectivement Président et Chef de Corps de la Zone de Police "Les Arches".

La Direction des Services financiers se tient bien évidemment à la disposition des membres du Conseil communal pour toute information ou précision complémentaire à ce sujet."

b) Le Conseil communal décide de fixer au montant de 2.779.103,93 euros la dotation communale 2025 au profit de la Zone de Police "Les Arches".

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1321-1 18° et L3221-5 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement ses articles 40 et 71 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des Zones de Police ;

Vu les subventions fédérales octroyées à la Zone de Police ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2025 prévoyant à l'article 330/43501 une dotation de 2.779.103,93 euros pour la Zone de Police « *Les Arches* » ;

Vu le courrier du 21 novembre 2024 de Messieurs Claude EERDEKENS et J.-M. T., respectivement Président et Chef de Corps de la Zone de Police "*Les Arches*", lesquels invitent les communes à prévoir une indexation de 2,25 % des dotations communales à l'effet d'atteindre l'équilibre budgétaire, de couvrir l'augmentation de la masse salariale et des indexations successives ;

Considérant que la dotation à la Zone de Police dont la commune fait partie doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal et doit correspondre à celle inscrite au budget zonal ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

De fixer à 2.779.103,93 euros le montant de la dotation communale ordinaire 2025 à la Zone de Police « *Les Arches* ».

Article 2 :

D'imputer cette dépense à l'article 330/43501 « *Dotation à la Zone de Police* » du budget communal ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Monsieur O. C., Secrétaire de la Zone de Police « *Les Arches* ».



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 6.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-12**

Objet : Procès-verbal de la vérification de caisse - Situation au 30 septembre 2024

Proposition de décision

Fin/IB/2024/11/02

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"La Direction des Services financiers a dressé le 8 novembre 2024 le procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2024. Ce point est composé de l'annexe relative à la situation de caisse au 30 septembre 2024."

b) Le Conseil communal acte le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 8 novembre 2024 et concernant la situation au 30 septembre 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1124-42 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 35 §6, 76 et 77 du Règlement général sur la comptabilité communale 2008 ;

Prend acte :

de la communication qui lui est faite du procès-verbal de vérification de caisse dressé le 8 novembre 2024 et concernant la situation au 30 septembre 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 6.6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-13**

**Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs –
Modification – Dès son entrée en vigueur jusqu'au 31
décembre 2025**

Proposition de décision

DSF/AS/2024.12.16

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction des Services financiers disposant comme suit :

"Actuellement, le coût de la délivrance d'un permis de conduire est de 45 € ; ce montant est réparti comme suit : 25 € de taxe communale + 20 € des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral.

Après analyse par le Responsable du Service Population, Monsieur T. F., il ressort que ce montant est beaucoup plus élevé qu'ailleurs.

Ce montant peut être un frein à l'embauche pour une partie de la population ardennaise.

Monsieur le Bourgmestre propose de diminuer la taxe afin d'avoir un coût pour le citoyen de 27 € par permis soit de diminuer la taxe à :

- 7,00 € par permis de conduire électronique délivré ;
- 11,00 € par permis de conduire en carton délivré.

Cette taxe est à majorer, à la délivrance, des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral qui sont actuellement de 20 €.

En appliquant ce montant, nous appliquerions un taux identique à la délivrance de la carte d'identité."

b) Le Conseil communal décide d'approuver la modification du règlement-taxe tel que proposé ci-dessous.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1^{er}, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs voté en date du 4 novembre 2019 et approuvé par la tutelle en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville de diminuer les taux établis par la délibération précitée pour la délivrance du permis de conduire électronique et du permis de conduire en carton ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 28 novembre 2024 dans les termes suivants :

"Le dossier préparé par A. S., Agent à la DSF, appelle l'observation suivante : cette modification entraînera une diminution des recettes enregistrées sur l'article 04002/36104 ce qui ne va pas dans le sens prévu dans le Plan de gestion adopté par le Conseil communal du 16 août 2022." ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le présent règlement modifie, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs du 4 novembre 2019 en son article 2, point 5 et 6 uniquement comme suit :

- **7,00 € par permis de conduire électronique** délivré (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral et indexation éventuelle) ;
- **11,00 € par permis de conduire en carton** délivré (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral et indexations éventuelles).

Article 2 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

MARCHES PUBLICS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 7.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-14**

Objet : Marchés publics passés par délégation - Communication

Proposition de décision

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-3, L 1122-20 et L 3221-5 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 aux termes de laquelle il a délégué au Collège communal diverses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'engagement pris à ce moment par le Collège communal envers le Conseil communal de l'informer mensuellement, sous la forme de la communication d'une liste, des décisions prises sous la forme d'une délibération sous le couvert de l'application de la délégation donnée,

Prend acte :

Marchés passés sur l'ordinaire

- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 563/OR/S/DRHN/NS - Formation aux techniques d'entretien d'évaluation pour les responsables de service de la Ville d'ANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.600,00 euros TVAC - Adjudicataire : E.P.A.P., de 5000 NAMUR - Article budgétaire : 1041/123-17.
- Collège communal du 14 novembre 2024 - Marché public 626/OR/F/DST/NS - Fourniture de sapins de Noël (2 lots) - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 6.887,10 euros TVAC - Adjudicataires : PEPINIERE JR, de 6840 LONGLIER (Lot 1) et GRENSON, de 5351 HAILLOT (Lot 2) - Article budgétaire : 766/124-02.
- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 629/OR/F/DST/NS - Réparation du circuit de freinage, 4x4 et entretien sur le véhicule du Service Voiries immatriculé 1-UGR-523 - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.423,36 euros TVAC - Adjudicataire : DONEUX S.A., de 5380 FERNELMONT - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 8 novembre 2024 - Marché public 631/OR/F/INF/NS - Acquisition de VSPHERE 8 Standard - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.005,22 euros TVAC - Adjudicataire : DUSTIN, de 3110 ROTSELAAR - Article budgétaire : 1041/123-13.
- Collège communal du 8 novembre 2024 - Marché public 632/OR/F/FEST/NS - Acquisition de structure décoratives en résine pour les fêtes de fin d'année - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.810,00 euros TVAC - Adjudicataire : NLC DECO, de 76680 SAINT-SAENS (France) - Article budgétaire : 7634/124-02.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 633/OR/F/SRH/NS - Fourniture via leasing de trois véhicules de fonction - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 100.800,00 euros TVAC/4ans - Article budgétaire : 131/127-12.

- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 637/OR/F/DST/NS - Fourniture de signalisation pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.349,22 euros TVAC - Adjudicataire : HOFMAN S.A., de 4890 THIMISTER-CLERMONT - Article budgétaire : 423/140-02.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 638/OR/T/DST/NS - Prestations échelonnées pour la réalisation de travaux de déneigement sur les voiries communales en période hivernale 2024-2025 (6 lots) - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 15.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 421/140-13.
- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 641/OR/F/ENS/NS - Fourniture de livres dans le cadre du plan de pilotage pour les écoles communales d'ANDENNE I, II et III - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 5.942,16 euros TVAC - Adjudicataire : CLUB, de 1070 BRUXELLES - Article budgétaire : 7221/123-48.
- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 642/OR/F/ENS/NS - Fourniture de petit mobilier dans le cadre du plan de pilotage pour les écoles communales d'ANDENNE I et II - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.706,20 euros TVAC - Adjudicataire : IKEA, de 1930 ZAVENTEM - Article budgétaire : 7221/123-48.
- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 643/OR/F/ENS/NS - Fourniture de livres dans le cadre du projet MANOLO pour les écoles communales d'ANDENNE III - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.503,68 euros TVAC - Adjudicataire : CLUB, de 1070 BRUXELLES - Article budgétaire : 722/123-19.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 644/OR/F/DST/NS - Fourniture et placement de 4 pneus sur le véhicule du Service Voiries immatriculé YJV-573 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.164,74 euros TVAC - Adjudicataire : QTEAM S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/127-02.

- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 646/OR/S/DST/NS - Remplacement de l'alternateur et contrôle du fonctionnement de la boîte de vitesses sur le véhicule du Service Voiries immatriculé TRI-370 - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.731,34 euros TVAC - Adjudicataire : G. LAMBERT & CO S.A., de 5020 NAMUR - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 648/OR/F/DST/NS - Fourniture de 40 m³ de broyat de feuilles non tamisés en vue de la plantation de 4 km de haies par le Service Espaces verts - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.638,20 euros TVAC - Adjudicataire : ALBOTOM S.R.L., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 766/124-02.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 649/OR/S/FEST/NS - Location de structures lumineuses dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 8.903,01 euros TVAC - Adjudicataire : GLOBAL CONCEPT, de 1400 NIVELLES - Article budgétaire : 763/140-02.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 650/OR/F/DST/NS - Fourniture de pièces en vue de la réparation de la machine à peinture du Service Voiries - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.384,67 euros TVAC - Adjudicataire : RELCO S.A., de 1440 BRAINE-LE-CHATEAU - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 651/OR/F/DST/NS - Fourniture de quatre jantes et de quatre pneus pour le véhicule du Service Voiries immatriculé 2-ELP-964 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.276,90 euros TVAC - Adjudicataire : PAULUS VINCENT S.R.L., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 652/OR/S/FEST/NS - Location de sanitaires pour l'événement "*Marché de Noël*" - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.885,85 euros TVAC - Adjudicataires : TOI TOI & DIXI, de 1651 LOT (lot 1) et KN LOCATION, de 5300 ANDENNE (lot 2) - Article budgétaire : 7634/124-02.

Marchés passés sur l'extraordinaire

- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 499/ED/T/DST/NS - Travaux échelonnés pour la réalisation de divers travaux sur les domaines privé et public communal - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 46.575,93 euros TVAC - Article budgétaire : 4211/731-60.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 587/ED/S/DST/NS - Mission complète d'auteur de projet pour la rénovation énergétique de la Maison des Jeunes "*Le Hangar*" - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 36.300,00 euros TVAC - Article budgétaire : 762/724-60.
- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 588/ED/T/DST/NS - Sécurisation de deux logettes en fond de la grotte SCLADINA - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 60.500,00 euros TVAC - Article budgétaire : 771/724-60.
- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 606/ED/F/DST/NS - Fourniture de cinquante-cinq chaises de réunion pour la salle de réunion du C.A.P.C., la salle de réunion de la DST ainsi que pour la DSF - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.562,50 euros TVAC - Adjudicataire : SOLBREUX S.P.R.L., de 5340 GESVES - Article budgétaire : 135/741-51.
- Collège communal du 8 novembre 2024 - Marché public 628/ED/F/INF/NS - Acquisition de disques durs - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 5.245,35 euros TVAC - Adjudicataire : DUSTIN, de 3110 ROTSELAAR - Article budgétaire : 135/742-53.
- Collège communal du 8 novembre 2024 - Marché public 630/ED/T/DST/NS - Mise en conformité électrique à la Maison de Quartier d'ANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 5.416,60 euros TVAC - Adjudicataire : ODELEC, de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE - Article budgétaire : 104/724-60.

- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 636/ED/T/DST/NS - Remplacement de la chaudière à l'Espace muséal d'ANDENNE - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 47.190,00 euros TVAC - Article budgétaire : 771/724-60.
- Collège communal du 22 novembre 2024 - Marché public 639/ED/F/ENS/NS - Fourniture de matériel informatique pour les écoles communales d'ANDENNE II et III - 2 lots - Convention S.P.W. - Centrale d'achat - Prix : 9.677,734 euros TVAC - Adjudicataires : ESI INFORMATIQUE, de 4800 VERVIERS (Lot 1) et SIGNPOST, de 9160 LOKEREN (Lot 2) - Article budgétaire : 722/742-53.
- Collège communal du 29 novembre 2024 - Marché public 640/ED/F/DST/NS - Acquisition d'une caméra de canalisations pour le Bureau d'études de la Direction des Services techniques - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 6.376,70 euros TVAC - Adjudicataire : TOUSSAINT INDUSTRY S.A., de 5650 WALCOURT - Article budgétaire : 421/744-51.

La présente communication est faite au Conseil communal en application de l'article 5 de la délibération susvantee qu'il a prise le 2 décembre 2024.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 7.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-15**

Objet : Marché public 645/OR/S/DJTMP/NS - Octroi de crédits aux communes dans le cadre du "Plan Oxygène" mis en place par le Gouvernement wallon - Centrale d'achat - C.R.A.C. - Confirmation d'adhésion à la Centrale d'achat

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics, laquelle dispose comme suit :

"Les éléments-clés de ce dossier se présentent comme suit :

1/ Le Conseil communal, en séance du 18 juillet 2022, a décidé :

- *d'adhérer à la centrale d'achat du C.R.A.C. relative à l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du "Plan Oxygène" mis en place par le Gouvernement wallon ;*
- *de fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante : droit de tirage global sollicité de 6.936.500 €, soit à concurrence des montants suivants par année :*
 - *2026 : 693.650 €*
 - *2025 : 1.040.475 €*
 - *2024 : 2.080.950 €*
 - *2023 : 1.734.125 €*

- 2022 : 1.387.300 €

2/ Le Gouvernement wallon avait décidé de nous octroyer, dans le cadre du "Plan Oxygène", le montant de 2.085.950,00 euros dédicacé à la tranche 2024 du droit de tirage. Une confirmation de ce montant a été demandé, mais a été réduit à la baisse au montant de 1.590.969,98 euros (et non 2.080.950 euros). Le C.R.A.C. nous a annoncé sa décision par courrier du 27 novembre 2024.

3/ La DJT/MP a analysé le dossier sur base des documents communiqués :

- la durée du crédit est de 20 ans à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- le C.R.A.C. rembourse les intérêts "jusqu'en 2036" ;
- la Ville remboursera le capital pendant la durée totale du crédit et, à compter de 2036, les intérêts ;
- la Ville n'a pas encore reçu le tableau d'amortissement ;
- l'adjudicataire du marché public est ING ;
- la marge d'ING est de 110 points de base sur le taux IRS au moment de la consolidation ;

4/ Il est proposé au Conseil communal, sur base de la proposition du C.R.A.C. :

- de confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2024 et aux conditions suivantes :
 - financement partiel du droit de tirage de la seule année 2024 ;
 - durée du crédit de 20 ans ;
 - prise en charge des intérêts par la Région via le Compte C.R.A.C. jusqu'en 2036, voire également de 15 % du capital ;
 - garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie ;
- de fixer de manière irrévocable le montant de 1.590.969,98 euros sollicité par la Commune pour cette année 2024 ;
- de faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;
- d'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

5/ Un avis de légalité est requis de la Directrice financière pour assurer la complétude du dossier à présenter au Conseil communal ; il a été sollicité par mail en date du 26 novembre 2024 par la DJT/MP.

6/ Veuillez noter que ce dossier n'est soumis à tutelle générale d'annulation".

b) Le Conseil communal décide, sur base des informations transmises par le C.R.A.C. :

- de confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2024 et aux conditions suivantes :
 - financement partiel du droit de tirage de la seule année 2024 ;
 - durée du crédit de 20 ans ;
 - prise en charge des intérêts par la Région via le Compte C.R.A.C. jusqu'en 2036, voire également de 15 % du capital ;
 - garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie ;
- de fixer de manière irrévocable le montant de 1.590.969,98 euros sollicité par la Commune pour cette année 2024 ;
- de faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;
- d'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du "*Plan Oxygène*" mis en place par le Gouvernement wallon ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1123-23-1^o et 3^o, L 1222-3 et L 1222-7, L 1512-3, L 1523-1^{er} et suivants et L 3221-5 ;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de fournitures et de services, dans son domaine tel que l'aide financière pour un équilibre budgétaire durable destiné à d'autres pouvoirs adjudicateurs et qu'elle exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale d'achat du C.R.A.C., il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 43 ou 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes "*Plan Oxygène*", par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement ;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune ;

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 juillet 2022 par laquelle la commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du "*Plan Oxygène*" mis en place par le Gouvernement wallon ;

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022 ;

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du "*Plan Oxygène*" mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026 ;

Considérant que seule ING Belgique S.A. a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK "*Duration*" et aux conditions suivantes :

- financement partiel du droit de tirage de la seule année 2024 ;
- durée du crédit de 20 ans ;
- prise en charge des intérêts par la Région via le Compte C.R.A.C. jusqu'en 2036, voire également de 15 % du capital ;
- garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie ;

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 21 novembre 2023 ;

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 1.590.969,98 euros la tranche 2024 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène ;

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement ;

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du "*Plan Oxygène*" mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter ;

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique S.A. et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du "*Plan Oxygène*" ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rendu le 2 décembre 2024, lequel dispose comme suit :

"L'examen du projet de Convention transmis par le C.R.A.C. le 27 novembre dernier appelle plusieurs observations :

- 1. Le Timing trop court entre le moment où nous recevons le projet de convention de prêt et le moment où celui-ci doit être renvoyé au C.R.A.C. ; timing qui ne laisse que peu de place aux échanges et éventuelles négociations surtout dans le contexte actuel lié à l'installation du nouveau Conseil ;*
- 2. Le montant octroyé ne correspond pas à ce qui avait été annoncé et donc, budgétisé : le Budget 2024 fait état d'un montant de 2.080.950,00 euros alors que le crédit octroyé n'est que de 1.577.104,04 euros (ou 1.590.969,98 si on tient compte de l'avance de 13.865,94 euros au titre d'avance sur les droits de tirage futurs). Le résultat du compte 2024 sera très probablement mauvais puisqu'amputé dès le départ d'une recette de l'ordre de 490.000 euros ;*
- 3. L'ajout d'un article reprenant un inventaire « d'obligations particulières complémentaires à rencontrer dans le cadre du plan de gestion ». Même si au 5ème paragraphe de ce second article, l'autonomie communale est évoquée et les dérogations aux mesures peuvent être prévues, la Ville et ses instances dirigeantes sont mises devant le fait accompli, notamment en raison des délais extrêmement courts pour signer la convention.*

L'instauration de nouvelles règles incompréhensibles en cours de route sur lesquelles le Conseil va devoir se prononcer dans la précipitation n'est pas constructif et ne permet pas de prendre une décision sereinement en connaissance de cause.

Pour l'ensemble de ces raisons, je remets un avis négatif" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

- de confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2024 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- de fixer de manière irrévocable le montant de 1.590.969,98 euros sollicité par la Commune pour cette année 2024 ;
- de faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;

- d'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du "*Plan Oxygène*" mis en place par le Gouvernement wallon ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 7.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-16**

Objet : Marché public 545/EX/T/DST/S - Rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE - Procédure ouverte - Renonciation et nouvelle passation du marché en procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) - Ratification

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"a) Le Conseil communal, en séance du 16 septembre 2024, a décidé de passer par procédure ouverte ayant pour objet l'exécution de travaux de rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE. Il en a approuvé le devis à la somme de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %).

b) Le Conseil communal, en séance du 18 novembre 2024, a approuvé les modifications apportées au cahier des charges. La modification des conditions du marché n'impacte pas le devis estimatif.

c) Le Collège communal a pris connaissance d'un rapport de la Direction des Services techniques, relatif à l'attribution du marché intitulé "Rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE", lequel dispose comme suit (extraits pertinents choisis par la DJT/MP) :

"(...) Seule la société LIEGEOIS a remis, en date du 19 novembre 2024, une offre de prix pour un montant de 1.766.272,09 euros TVAC.

L'offre de prix dépasse largement (447.353,79 euros TVAC) l'estimation réalisée par l'auteur de projet (CAR-RE ARCHITECTURE).

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense étant insuffisants pour attribuer ce marché, il est proposé à votre assemblée de renoncer au présent marché. (...)"

d) La DJT/MP a émis l'avis suivant :

"1. La procédure actuelle

Si une renonciation intervient, le marché ne sera pas attribué avant le 31 décembre 2024 et les crédits tomberont sans emploi, ce qui impliquera, le cas échéant, de relancer une procédure en 2025 et de prévoir les crédits nécessaires en modification budgétaire. En termes de timing, cela représente un report de plusieurs mois.

2. La procédure concurrentielle avec négociation

La DST a émis l'hypothèse que l'adjudicataire pressenti pourrait revoir son prix pour respecter nos contraintes budgétaires. Cela ne peut aboutir à une négociation préalable à l'attribution du marché en cours dès lors qu'il s'agit d'une procédure ouverte et que par conséquent les offres sont intangibles.

Dans l'hypothèse où un tel rabais s'avère possible en vue d'une attribution en 2024, il conviendrait, sous réserve d'une décision en ce sens de votre assemblée, de renoncer à la procédure en cours et d'en relancer une nouvelle dans la foulée, sur un autre mode, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN).

Sur pied de quel motif légal ?

L'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics indique :

"§ 1^{er}

Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants : (...)

2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux [articles 67 à 78](#) et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. (...)"

Les travaux parlementaires précisent :

« Cette hypothèse permet de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte. Sont notamment considérées comme inacceptables les offres présentées par des soumissionnaires dépourvus des capacités requises ou dont le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure ».

Cela correspond selon moi à l'hypothèse décrite, à savoir une offre qui est régulière mais qui dépasse largement le budget estimatif du pouvoir adjudicateur.

De manière concrète, il faut retenir que "le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux [articles 67 à 78](#) et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation".

La DST serait donc bien obligée d'utiliser la plateforme e-Procurement pour la réception de l'offre (mais sans obligation de publier un avis), mais sur base d'un délai réduit de 10 jours (urgence à motiver).

"Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations."

En clair, seule l'offre peut être modifiée à l'occasion des négociations entreprises lors de la procédure concurrentielle avec négociation (...).

Le Collège communal, en séance du 29 novembre 2024, a décidé de renoncer au marché public passé par procédure ouverte.

Il a décidé également de passer un marché public par procédure concurrentielle avec négociation, sous le couvert de l'urgence.

Il a pris acte de la modification du dossier en vue d'adapter les documents du marché aux besoins de la Ville :

- modification de la structure métallique portante suivant information prise auprès d'un ingénieur en stabilité ;*
- modification de la conception de l'escalier 3 afin de supprimer les poteaux et poutres ;*
- modification du garde-corps de l'escalier 1 par une main courante ;*
- modification de la structure bois en bloc béton de 19 cm ;*
- isolation en PUR au lieu de laine de bois ;*
- suppression des panneaux solaires ;*
- suppression de la rénovation des châssis vu le prix hors de propos pour un poste « non nécessaire » dans le cadre de ce projet.*
- Diminution de la quantité de plinthes en pierre prévues au bas des pignons de l'hôtel de Ville.*

Il revient au Conseil communal de ratifier cette décision et de faire sienne la passation de ce marché par procédure concurrentielle avec négociation.

b) Le Conseil communal décide de ratifier la délibération du Collège communal du 29 novembre 2024 relative à la renonciation et à la nouvelle passation du marché en procédure concurrentielle avec négociation (PCAN).

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4^o a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 38 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu le subside escompté de 649.300,00 euros (P.R.W. et P.N.R.R.) alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;

Vu la note à ce sujet du 11 septembre 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par le Bureau CAR-RE ARCHITECTURE, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ne sont pas suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que des crédits seront à prévoir à la MB 2024 ;

Considérant que lorsque la dépense excède 30.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 11 septembre 2024 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur F. G., Ingénieur-Chef de projet, et contresigné par Monsieur C. F., Directeur technique, appelle l'observation suivante : d'un point de vue strictement budgétaire, un complément de crédits devra être prévu à la MB 2024 laquelle est en préparation et sera soumise au vote du Conseil communal le 21 octobre 2024. Ce n'est qu'après approbation de celle-ci par la Tutelle que la notification de ce marché pourra être communiquée au soumissionnaire et que les dépenses pourront être effectuées.

Néanmoins, à ce stade (transmission du CSC), on peut aller de l'avant dans ce dossier.

Compte tenu de ce qui précède, mon avis est positif" ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Vu sa délibération du 16 septembre 2024 décidant :

- de passer par procédure ouverte le marché ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;
- d'arrêter le devis estimatif à la somme de 1.090.015,12 euros HTVA, soit 1.318.918,30 euros TVAC (21 %) ;
- d'approuver les documents du marché ;

Vu l'avis de marché publié le 18 septembre 2024 dans le Bulletin des adjudications et portant le numéro : 4bc46bc3-8725-4897-85d0-06d3a73c5fdd - 01 ;

Vu l'avis rectificatif n° 1 publié le 22 octobre 2024 dans le Bulletin des adjudications et portant le numéro : 67abba01-ceed-49dd-8263-ecbcf39b9427 - 01 ;

Vu l'avis rectificatif n° 2 publié le 29 octobre 2024 dans le Bulletin des adjudications et portant le numéro : 7f1ef106-a470-4778-a20a-1d22705a9ae2 - 01 ;

Vu l'avis rectificatif n° 3 publié le 31 octobre 2024 dans le Bulletin des adjudications et portant le numéro : eb8873ea-5896-4d32-8d16-c042e1bca405 - 01 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2024 approuvant les modifications apportées au cahier spécial des charges ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres dressé le 19 novembre 2024 ;

Vu la note du 26 novembre 2024 de la Direction des Services techniques, relatif à la renonciation à l'attribution du marché intitulé "*Rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE*", laquelle dispose comme suit :

"En sa séance du 16 septembre 2024, le Conseil communal a décidé de passer le marché repris à l'objet.

Un avis de marché a été publié en date du 18 septembre 2024.

Seule la société LIEGEOIS a remis, en date du 19 novembre 2024, une offre de prix pour un montant de 1.766.272,09 euros TVAC.

Compte tenu que l'offre de prix dépasse largement (447.353,79 euros) l'estimation réalisée par l'auteur de projet (CAR-RE ARCHITECTURE).

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense étant insuffisants pour attribuer ce marché, il est proposé à votre assemblée de renoncer au présent marché (...)." ;

Considérant par ailleurs qu'il est apparu en cours de procédure que le besoin de la Ville n'est pas correctement décrit dans les documents du marché ;

Qu'en effet, il est apparu nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

- modification de la structure métallique portante suivant information prise auprès d'un ingénieur en stabilité ;*
- modification de la conception de l'escalier 3 afin de supprimer les poteaux et poutres ;*
- modification du garde-corps de l'escalier 1 par une main courante ;*
- modification de la structure bois en bloc béton de 19 cm ;*
- isolation en PUR au lieu de laine de bois ;*
- suppression des panneaux solaires ;*
- suppression de la rénovation des châssis vu le prix hors de propos pour un poste « non nécessaire » dans le cadre de ce projet ;*
- diminution de la quantité de plinthes en pierre prévues au bas des pignons de l'hôtel de Ville ;*

Considérant que la renonciation pouvait intervenir à tout moment de la procédure, tant que le marché n'a pas été conclu ;

Qu'en l'espèce, ledit marché n'avait pas encore fait l'objet d'une notification officielle formant contrat, ce qui permet dès lors de renoncer à sa passation et à son attribution ;

Considérant qu'une décision de renonciation constitue une décision administrative qui met un terme à la procédure de marché et doit être dûment justifiée conformément à l'article 4-9° de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît comme justifications valables pour une renonciation à un marché, l'absence de crédits suffisants pour faire face à la dépense et l'inadéquation des documents du marché au besoin du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il n'y avait pas d'autre alternative que de considérer que le marché ne pouvait être attribué en l'état ;

Considérant qu'il était de bonne administration et de bonne économie de renoncer à l'attribution du marché ;

Considérant toutefois l'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui énonce :

« § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants (...)

2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. S'il n'inclut pas dans la procédure tous lesdits soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur sera par contre tenu de publier un avis de marché.

(...) § 2. Dans une procédure concurrentielle avec négociation et sans préjudice du paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché, en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 37, § 3 à 5, est applicable.

§ 4. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 6. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 7 de tous les changements, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

(...) § 7. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

§ 8. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1^{er}, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de ne pas mener des négociations dans l'avis de marché et qu'il en fait usage, l'offre initiale vaut par conséquent offre finale.

§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure concurrentielle avec négociation » ;

Que cette disposition permet, dans certains cas spécifiques, de passer une procédure concurrentielle avec négociation ;

Qu'une de ces hypothèses est la suivante : "2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées" ;

Que les travaux parlementaires précisent : « Cette hypothèse permet de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte. Sont notamment considérées comme inacceptables les offres présentées par des soumissionnaires dépourvus des capacités requises ou dont le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure » ;

Que ce cas de figure correspond à l'hypothèse décrite, à savoir une offre qui est régulière mais qui dépasse largement le budget estimatif ;

Que par ailleurs, dans le cadre de cette hypothèse, les documents du marché peuvent et doivent être revus pour assurer leur adéquation aux besoins de la Ville ;

Que les documents du marché ont été revus afin de répondre à cette exigence ;

Qu'il est par ailleurs apparu que le coût de certains postes était trop élevé ;

Que le devis estimatif a également été revu au montant de 1.155.428,60 euros HTVA, soit 1.398.068,60 euros TVAC ;

Que par ailleurs le §1^{er} énonce : "*Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés (...) et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. (...)*" ;

Qu'il n'est dès lors pas requis de publier un avis de marché, ces conditions légales étant respectées ;

Qu'en effet seul le soumissionnaire ayant remis une offre sera consultée ;

Que par ailleurs l'article 38§3 indique que l'article 37§ 3 à 5, est applicable ;

Que l'article 37§4 prévoit : "*Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer : (...) 2° pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.*" ;

Que l'Exposé des motifs de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics vise une situation de droit ou de fait, qui peut être soit interne, soit externe au pouvoir adjudicateur et qui rend nécessaire la réduction du délai minimum ordinaire ;

Qu'en fonction du timing nécessitant d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2024, l'urgence est constatée ;

Qu'en effet, à défaut d'utiliser des délais réduits, les crédits tomberaient sans emploi, ce qui impliquerait la perte du subside, dans un contexte financier déjà fort compliqué, notamment au vu de la décision du CRAC de diminuer l'enveloppe de l'emprunt à taux zéro pour le financement des exercices 2024 et 2025 ;

Que dès lors l'envoi de l'invitation à soumissionner pourra prévoir un délai réduit (minimum 10 jours francs) ;

Vu la délibération du Collège du 29 novembre 2024 décidant :

- de constater que l'offre remise dans le cadre du marché est inacceptable au vu du large dépassement du budget ;
- de constater l'inadéquation des documents du marché aux besoins de la Ville ;
- de renoncer à l'attribution du marché passé par procédure ouverte ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;
- de constater le respect des conditions de l'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (PCAN) ;
- de passer un marché public par procédure concurrentielle avec négociation, portant sur le même objet ;
- d'arrêter le devis estimatif au montant de 1.155.428,60 euros HTVA, soit 1.398.068,60 euros TVAC (21 %) ;
- d'arrêter les documents du marché, adaptés aux besoins de la Ville ;
- de constater l'impossibilité matérielle de consulter plusieurs opérateurs économiques, seul l'entreprise LIEGEOIS respectant les conditions de sélection et ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure passée par procédure ouverte objet de la renonciation décidée à l'article 1^{er} ;
- de décider que ladite entreprise sera invité à déposer une offre sur e-Procurement (demande d'offre/consultation) ;
- de constater l'urgence nécessitant de réduire au minimum légal le délai de dépôt de l'offre ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour ratifier les décisions prises par le Collège communal ;

Que le Collège communal, afin d'assurer la bonne utilisation des deniers communaux et au vu de l'urgence, a décidé de renoncer à l'attribution du marché et de passer un marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Que toutefois le Conseil communal dispose de la compétence de passation pour ce marché public ;

Qu'il lui revient donc de ratifier et de faire sienne la décision prise sous le couvert de l'urgence ;

Que la décision de ratification à intervenir se situe à un moment où le Conseil communal est compétent, de manière pleine et entière, pour prendre librement sa décision ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du marché public de travaux passé par procédure ouverte ayant pour objet la réalisation de travaux de rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE, tel qu'ayant fait l'objet d'une décision de passation en séance du 16 septembre 2024, il est décidé, sur base des informations communiquées par le service traitant, de ratifier la délibération du Collège communal du 29 novembre 2024 décidant :

- de constater que l'offre remise dans le cadre du marché est inacceptable au vu du large dépassement du budget ;
- de constater l'inadéquation des documents du marché au besoin de la Ville ;
- de renoncer à l'attribution du marché passé par procédure ouverte ayant pour objet la rénovation énergétique extérieure de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;
- de constater le respect des conditions de l'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- de passer un marché public par procédure concurrentielle avec négociation, portant sur le même objet ;
- d'arrêter le devis estimatif au montant de 1.155.428,60 euros HTVA, soit 1.398.068,60 euros TVAC (21 %) ;
- d'arrêter les documents du marché, adaptés au besoin de la Ville ;

- de constater l'impossibilité matérielle de consulter plusieurs opérateurs économiques, seul l'entreprise LIEGEOIS respectant les conditions de sélection et ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure passée par procédure ouverte objet de la renonciation décidée à l'article 1^{er} ;
- de décider que ladite entreprise sera invité à déposer une offre sur e-Procurement (demande d'offre/consultation) ;
- de constater l'urgence nécessitant de réduire au minimum légal le délai de dépôt de l'offre.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est revu à la hausse et approuvé à la somme de 1.155.428,60 euros HTVA, soit 1.398.068,60 euros TVAC (21 %).

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Ce dossier est subsidié par le P.R.W. et le P.N.R.R., à hauteur de 649.300,00 euros alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 16 décembre 2022 du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Direction des Bâtiments, lequel est signé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Article 5 :

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi à l'égard du pouvoir subsidiant.

TUTELLE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 8.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-17**

Objet : Tutelle - Communication

Proposition de décision

SECR/SY/2024.11.1234

Ce point n'appelle de décision ; il est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Prend acte :

Finances

a) Par arrêté du 9 novembre 2024, le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux a approuvé la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024 établissant, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale fixant la tarification de l'accueil lors d'une journée pédagogique.

b) Par arrêté du 25 novembre 2024, le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux a réformé les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 adoptées par le Conseil communal en date du 21 octobre 2024.

c) Par courrier du 2 décembre 2024, le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire la délibération du 18 novembre 2024 du Conseil communal établissant, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier.

d) Par courrier du 2 décembre 2024, le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire la délibération du 18 novembre 2024 du Conseil communal établissant, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Marchés publics

Par lettre du 7 novembre 2024, le Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, a informé le Collège communal que n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est donc devenue pleinement exécutoire sa délibération du 4 octobre 2024 par laquelle le Collège communal a attribué à la société LA CUISINE DES CHAMPS, rue Léopold Génicot, n° 25 à 5380 FERNELMONT, le marché de services portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les crèches communales "*Couleur Pastel*" de BONNEVILLE et "*Les P'tits Bouchons*" de PETIT-WARET.

VOIRIES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 9.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-18**

Objet : BONNEVILLE : lieudit "Viaux" - Projet de modification par suppression d'un tronçon du sentier communal numéro 63 - Résultat de l'enquête publique - Refus

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

*"Par courrier daté du 26 avril 2024, **mais reçu le 10 juin 2024**, la S.R.L. "GEOSECO", Bureau de géomètre à BONNEVILLE, mandatée par Monsieur F. A., représentant de la société PERSI, a transmis à la Ville d'ANDENNE une demande de modification par suppression d'un tronçon du sentier communal numéro 63, au lieudit "Viaux", à BONNEVILLE, comprenant :*

- la justification de la demande ;*
- le plan dressé le 12 avril 2024 de délimitation d'une partie mesurée de 1 are 79 centiares du sentier communal numéro 63 à supprimer ;*
- le schéma général du réseau des voiries.*

Le Conseil communal, en séance du 1^{er} juillet 2024, a pris acte du souhait exprimé par la société PERSI, représentée par Monsieur F. A., de LANDENNE, et a décidé d'inviter le Collège communal à procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et à lui représenter le dossier pour décision, l'enquête une fois clôturée, avec les observations auxquelles elle aurait donné ouverture.

L'enquête portera sur la modification par suppression d'un tronçon mesuré de 1 are 79 centiares du sentier communal numéro 63 sis au lieudit "Viaux", à BONNEVILLE, tel que figuré sous teinte orange au plan de mesurage et de délimitation dressé le 12 avril 2024 par la S.R.L. GEOSECO, Bureau de géomètre à BONNEVILLE.

b) Le Conseil communal prend connaissance que l'enquête publique s'est tenue du 18 octobre au 18 novembre 2024 inclus et que, dans le cadre de cette enquête, six réclamations ont été déposées, à savoir :

- celle, en date du 6 novembre 2024, de Monsieur J. G., de, rue, numéro
- celle, en dates des 13 et 20 novembre 2024, de l'A.S.B.L. "Chemins de Wallonie";
- celle, en date du 19 novembre 2024, de Madame M.B., de
- celle, en date du 19 novembre 2024, de Monsieur F. V., Architecte du Paysage - Chargé de Mission Mobilité et Environnement de l'association "Tous à Pied";
- celle, en date du 19 novembre 2024, de Madame C. J., de, rue, numéro
- celle, en date du 20 novembre 2024, de Madame M.-C. D., de, rue, numéro

Ces réclamations sont restées annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête publique, établi en date du 20 novembre 2024.

Le Collège communal, en séance du 22 novembre 2024, après avoir examiné les réclamations, a décidé d'émettre un avis défavorable à la suppression du sentier communal numéro 63.

c) Le Conseil communal décide de ne pas faire droit à la requête de la société PERSI, de THON, et, dès lors, de ne pas décider de la modification par suppression d'un tronçon du sentier communal numéro 63, au lieudit "Viaux", à BONNEVILLE.

d) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1133-1 et L 3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le décret wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale, spécialement ses articles 11 à 20 ;

VU sa délibération du 1^{er} juillet 2024, portant prise d'acte du souhait exprimé par la société PERSI, de THON, par l'intermédiaire de la S.R.L. GEOSECO, Bureau de géomètres à BONNEVILLE, et invitation au Collège communal de procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, portant sur la modification par suppression d'un tronçon mesuré de 1 are 79 centiares du sentier communal numéro 63, sis au lieudit « *Viaux* », à BONNEVILLE, tel que figuré sous teinte orange au plan de mesurage et de délimitation dressé le 12 avril 2024 par la S.R.L. GEOSECO, Bureau de géomètre à BONNEVILLE ;

ATTENDU que ce projet de modification de voirie communale a fait l'objet d'une enquête publique de commodo et incommodo, qui s'est tenue du 18 octobre au 18 novembre 2024 inclus;

QUE cette enquête a été annoncée par voie d'affichage sur les lieux et qu'elle a été publiée sur le site internet de la Ville d'ANDENNE, ainsi que dans le quotidien « *Sud Presse* » en date du 18 octobre 2024, conformément à la législation en la matière ;

QUE les propriétaires riverains, dans un rayon de 50 mètres, ont été personnellement et par écrit informés de la tenue de cette enquête ;

ATTENDU que cette enquête a donné lieu à six réclamations, lesquelles sont les suivantes :

- celle, en date du 6 novembre 2024, de Monsieur J. G., de, rue, numéro
- celle, en dates des 13 et 20 novembre 2024, de l'A.S.B.L. "*Chemins de Wallonie*";
- celle, en date du 19 novembre 2024, de Madame M.B., de
- celle, en date du 19 novembre 2024, de Monsieur F. V., Architecte du Paysage - Chargé de Mission Mobilité et Environnement de l'association "*Tous à Pied*";

- celle, en date du 19 novembre 2024, de Madame C. J., de, rue, numéro
- celle, en date du 20 novembre 2024, de Madame M.-C. D., de, rue, numéro

ATTENDU que le Collège communal, à l'examen de ces réclamations, a estimé qu'il est inopportun de faire droit à la requête et a émis un avis défavorable quant à la suppression du sentier communal numéro 63;

VU les pièces versées au dossier ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANMITE) :

Article 1^{er} : Décision

Le tronçon du sentier communal numéro 63, sis au lieudit "*Viaux*", à BONNEVILLE, d'une superficie mesurée de 1 are 79 centiares et figuré sous teinte orange au plan dont question ci-après, ne sera pas modifié par suppression, dès lors qu'il présente encore une utilité publique.

Article 2 : Registre spécial

La présente délibération sera consignée dans le registre spécial prévu à cette fin par l'article 9, alinéa 3, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tenu par la Direction juridique et territoriale - Service du Patrimoine, en abrégé DJT/Patrimoine.

Article 3 : Information du public

a) En application de l'article 17, alinéa 2, dudit décret, le public sera informé de la décision prise :

- par son affichage en intégralité et durant quinze jours aux valves officielles du Centre administratif communal sis à ANDENNE, place du Chapitre, numéro 7 ;
- par voie d'un avis suivant le mode visé par l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant une affiche établie sous la signature de Monsieur le Bourgmestre indiquant l'objet et la date de la décision prise et mentionnant les modalités de recours à son encontre. L'avis indiquera que la décision prise peut être consultée auprès de la DJT/Patrimoine au Centre administratif communal, au premier étage, les jours ouvrés entre 9 heures et midi et entre 14 heures et 16 heures.

b) Une copie de l'avis d'affichage sera transmise au Secrétariat général, dès l'apposition aux valves, pour mention de cette publication être faite dans le registre visé par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tenu par le Secrétariat général.

c) La réalisation de ces formalités sera constatée par un procès-verbal signé de Monsieur le Bourgmestre et contresigné par le Directeur général.

Article 4 : Information des propriétaires riverains

En application de l'article 17, alinéa 3, dudit décret, la décision prise sera notifiée, en intégralité, aux propriétaires riverains.

Cette notification mentionnera les modalités de recours.

Article 5 : Information du Gouvernement wallon

En application de l'article 17, alinéa 1^{er}, dudit décret, le Collège communal enverra la décision prise au Gouvernement wallon, à l'adresse du Service Public de Wallonie – DGO4 (Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie), à 5100 JAMBES, rue des Brigades d'Irlande, numéro 1.

Article 6 : Recours

En application de l'article 18 dudit décret, tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse indiquée à l'article 5, dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ;
- l'affichage pour les tiers intéressés.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 9.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-19**

Objet : LANDENNE : parc d'activités économiques dit "de la Houssaie" - Cession à la Ville d'ANDENNE des équipements publics - Projet d'acte

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"Aux termes d'une délibération du 22 mai 2009, le Conseil communal a adopté le Rapport Urbanistique et Environnemental dit "de la Houssaie", à LANDENNE, ainsi que le plan d'expropriation et la demande de reconnaissance telle que définie par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Aux termes de cette délibération, le Conseil communal a décidé de demander au Gouvernement wallon de prendre un arrêté qui déclare l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation et ce afin de prendre possession immédiatement des biens nécessaires à la mise en œuvre de la Z.A.C.C., cet arrêté devant autoriser le B.E.P. à exproprier et à prendre possession immédiatement des biens expropriés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, une convention de financement a été signée en date du 16 juin 2009 entre les parties.

Par acte reçu le 20 décembre 2010 par Monsieur E. V., Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, la Ville d'ANDENNE a vendu au B.E.P. - Expansion économique les terrains communaux nécessaires à la création de ce parc d'activités économiques, d'une superficie totale de 8 hectares 83 ares 03 centiares, pour le prix principal de 238.418,10 euros, payé par l'intercommunale. Un avenant à la convention de financement précitée a été signé entre les parties le 25 mai 2020, en exécution d'une délibération du 18 mai 2020 du Conseil communal ;

Par courrier du 23 mai 2024, le B.E.P. - Expansion économique a transmis le dossier relatif à la cession à la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau de ce parc d'activités économiques.

A l'appui de cette proposition, les pièces suivantes ont été produites :

- les plans 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4, tels que modifiés en dernier lieu en date du 13 mai 2024 par le Cabinet de Géomètres-Experts GEOTOP, à NAMUR ;*
- le procès-verbal de réception définitive du 11 août 2017.*

Rien ne s'oppose à la reprise par la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activités économiques dit "de la Houssaie".

Le Conseil communal, en séance du 1^{er} juillet 2024, a décidé de l'acquisition par la Ville d'ANDENNE, de gré à gré et en pleine propriété, du B.E.P. - Expansion économique, des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activités économiques dit "de la Houssaie", à LANDENNE, tels que figurés aux plans numéros 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4 dressés et modifiés en dernier lieu le 13 mai 2024 par le Bureau de Géomètres-Experts GEOTOP, à NAMUR.

Ces plans sont approuvés de même que le projet d'acte de cession à dresser par le Comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR."

b) Le Conseil communal approuve le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de NAMUR, tel que transmis le 6 novembre 2024.

c) A cet égard, est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1222-1 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa délibération du 22 mai 2009 portant adoption du Rapport Urbanistique et Environnemental dit "*de la Houssaie*", à LANDENNE, ainsi que du plan d'expropriation et de la demande de reconnaissance telle que définie par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;
ATTENDU qu'aux termes de cette délibération, le Conseil communal a décidé de demander au Gouvernement wallon de prendre un arrêté qui déclare l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation et ce afin de prendre possession immédiatement des biens nécessaires à la mise en œuvre de la Z.A.C.C., cet arrêté devant autoriser le B.E.P. à exproprier et à prendre possession immédiatement des biens expropriés ;

ATTENDU que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet une convention de financement a été signée en date du 16 juin 2009 entre les parties ;

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 2010 par Monsieur E. V., Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, la Ville d'ANDENNE a vendu au B.E.P. - Expansion économique les terrains communaux nécessaires à la création de ce parc d'activités économiques, d'une superficie totale de 8 hectares 83 ares 03 centiares, pour le prix principal de 238.418,10 euros, payé par l'intercommunale ;

VU l'avenant à la convention de financement précitée, signé entre les parties le 25 mai 2020, en exécution d'une délibération du 18 mai 2020 du Conseil communal ;

VU la lettre du 23 mai 2024 du B.E.P. - Expansion économique, transmissif du dossier relatif à la cession à la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau de ce parc d'activités économiques ;

VU les pièces produites à l'appui de cette proposition, étant tout spécialement :

- les plans 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4, tels que modifiés en dernier lieu en date du 13 mai 2024 par le Cabinet de Géomètres-Experts GEOTOP, à NAMUR ;
- le procès-verbal de réception définitive du 11 août 2017 ;

VU les extraits du plan cadastral et de la matrice ;

VU l'intérêt de la nouvelle voirie et de ses équipements pour le développement industriel local, dont la Ville d'ANDENNE bénéficiera directement au travers de l'exploitation de nouvelles entreprises ;

VU sa délibération du 1^{er} juillet 2024, portant décision d'acquisition par la Ville d'ANDENNE, de gré à gré et en pleine propriété, des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activité économique dit "*de la Houssaie*", à LANDENNE, tels que figurés aux plans n° 2024-5052-PE-01-B - 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4, dressés et modifiés en dernier lieu le 13 mai 2024 par le Bureau de Géomètres-Experts GEOTOP, à NAMUR, et approbation des plans précités;

VU le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition de NAMUR;

SUR la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de NAMUR, tel que transmis le 6 novembre 2024, est approuvé.

Article 2 :

Madame C. A., Commissaire au Comité d'Acquisition, est chargée de représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

Tous les frais à résulter de la cession sont à charge de la Ville d'ANDENNE, cessionnaire.

Article 4 :

Expédition conforme de la présente délibération sera communiquée au B.E.P. - Expansion économique et au Comité d'Acquisition de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 9.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-20**

Objet : LANDENNE : rue du Millénaire - SEILLES : rue des Acacias et rue du Bois de Siroux - Cession gratuite à la Ville d'ANDENNE de voiries et d'équipements publics complémentaires appartenant à la Société wallonne du Logement

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"Aux termes d'une délibération prise le 21 octobre 2024, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la reprise par la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau, de trottoirs et d'abords de la rue du Millénaire, à LANDENNE, et des rues des Acacias et du Bois de Siroux, à SEILLES, réalisés par la Société wallonne du Logement.

Dans un courriel du 6 novembre 2024, Monsieur C. T., Attaché - Juriste d'Entreprise à la gestion foncière de la Société wallonne du Logement, signale :

"Nous avons réexaminé ce dossier à la lueur de votre dernière correspondance du 25 octobre 2024.

Afin d'éviter toute méprise, je crois utile de faire un récapitulatif des voiries et parcelles à céder.

Voiries :

- la parcelle sise rue du Bois de Siroux, cadastrée, d'une contenance de 15 ares 88 centiares ;
- la parcelle sise rue des Acacias, cadastrée, d'une contenance de 19 ares 65 centiares ;
- la parcelle sise rue du Bois de Siroux, cadastrée, d'une contenance de 46 ares 10 centiares ;
- la parcelle sise rue du Millénaire, cadastrée, d'une contenance de 55 ares 4 centiares.

Parcelles :

Suite à votre demande, sera également cédée à titre gratuit la parcelle, en bordure de la rue du Bois de Siroux cadastrée sous ANDENNE, d'une contenance de 8 ares et 80 centiares.

Nous proposons par ailleurs de vous céder également à titre gratuit deux autres parcelles à usage d'espaces publics, en l'occurrence :

- la parcelle sise rue des Acacias, cadastrée7, d'une contenance de 3 ares 94 centiares ;
- la parcelle sise rue du Bois de Siroux, cadastrée, d'une contenance de 3 ares 17 centiares.

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la cession des parcelles,, et reprises ci-dessous.

S'agissant de trottoirs, il est logique qu'elles fassent l'objet, au même titre que les voiries, d'une cession gratuite à la Ville.

Pourriez-vous me confirmer l'accord du Conseil communal pour la reprise de l'ensemble de ces voiries et parcelles, étant entendu qu'en sa séance du 24 octobre, celui-ci a déjà approuvé la cession de toutes les voiries et de la parcelle cadastrée ?

Dès réception de cet accord, nous soumettrons à nouveau ce dossier à l'approbation de notre Directeur général.

Enfin, compte tenu de la complexité de déterminer précisément l'origine de propriété de ces différentes parcelles, nous pensons pour vous opportun de confier la rédaction de l'acte authentique de cession au Comité d'Acquisition compétent.

En effet, nous évitons dorénavant de laisser cette tâche au Bourgmestre, différents refus de transcription d'actes de cession ayant été opposés par les bureaux de sécurité juridique.

Je reste évidemment à votre disposition pour tout complément d'information."

b) Le Conseil communal décide de la reprise par la Ville d'ANDENNE, aux termes d'un acte de cession gratuite à intervenir par-devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR, des autres équipements publics réalisés par la Société wallonne du Logement sis en bordure de la rue des Acacias et de la rue du Bois de Siroux, à SEILLES, étant les parcelles suivantes :

- parcelle sise rue des Acacias, à SEILLES, et cadastrée sous section B, numéro, d'une superficie suivant cadastre de 3 ares 94 centiares;
- parcelle sise rue du Bois de Siroux, à SEILLES, et cadastrée sous section B, numéro, d'une superficie suivant cadastre de 3 ares 17 centiares;
- parcelles sises rue des Acacias, à SEILLES, et cadastrées sous section B, numéros, et, d'une superficie totale suivant cadastre de 7 ares 92 centiares;
- parcelle sise au lieudit "*Monthessa*", à SEILLES, et cadastrée sous section B, numéro, d'une superficie suivant cadastre de 2 ares 75 centiares.

L'acte authentique de cession de ces biens, ajoutés aux autres dont la cession à la Ville d'ANDENNE a été décidé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2024, sera confiée au Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1222-1 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, en particulier ses articles 69, § 1^{er}, 1^o et 2^o, et 75 § 1^{er};

VU sa délibération n° 10.1. du Conseil communal, portant décision d'acquisition par la Ville d'ANDENNE de la Société wallonne du Logement, aux termes d'une cession gratuite, des voiries et équipements publics sis rue du Millénaire, à LANDENNE, et rue des Acacias et rue du Bois de Siroux, à SEILLES;

ATTENDU que, par courriel du 6 novembre 2024, la Société wallonne du Logement s'est proposé de céder également à la Ville d'ANDENNE d'autres parcelles dont elle est propriétaire, situées aux abords de la rue des Acacias et de la rue Bois de Siroux, à SEILLES;

QUE, dès lors que ces parcelles sont à considérer comme devant faire partie du domaine public, la cession de celles-ci à la Ville d'ANDENNE se justifie;

VU les extraits du plan cadastral et de la matrice reprenant les équipements dont la cession est envisagée;

SUR la proposition du Collège communal;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE acquerra, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, de la Société wallonne du Logement, de gré à gré et en pleine propriété :

- la parcelle sise rue des Acacias, à SEILLES, et cadastrée sous ANDENNE 11^{ème} division, section B, numéro, d'une superficie suivant cadastre de 3 ares 94 centiares;
- la parcelle sise rue du Bois de Siroux, à SEILLES, et cadastrée sous mêmes division et section, numéro, d'une superficie suivant cadastre de 3 ares 17 centiares;
- les parcelles sises rue des Acacias, à SEILLES, et cadastrées sous mêmes division et section, numéros, d'une superficie totale suivant cadastre de 7 ares 92 centiares;
- la parcelle sise au lieudit "*Monthessal*", à SEILLES, et cadastrée sous mêmes division et section, numéro, d'une superficie suivant cadastre de 2 ares 75 centiares.

Article 2 :

L'acquisition de ces parcelles, de même que l'ensemble des voiries et équipements publics sis rue du Millénaire, à LANDENNE, rue des Acacias et rue du Bois de Siroux, dont la cession a été décidée par le Conseil communal du 21 octobre 2024, se fera aux termes d'un acte de cession gratuite à intervenir par un des Commissaires du Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR.

Par suite de la cession, les voiries et ses équipements, ainsi que les parcelles précitées, passeront dans le domaine public communal; leur acquisition est donc réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

La Ville d'ANDENNE cessionnaire, dès signature de l'acte de cession, assurera la charge exclusive de l'ensemble de l'entretien et des réparations des équipements et des parcelles prédécrites.

Article 4 :

Tous les frais à résulter de la cession sont à charge de la Ville d'ANDENNE cessionnaire.

Article 5 :

Expédition conforme de la présente délibération sera communiquée à la Société wallonne du Logement et à Monsieur le Directeur des Services techniques communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 9.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-21**

**Objet : LANDENNE : parc d'activités économiques MECALYS -
Cession à la Ville d'ANDENNE des équipements publics -
Projet d'acte**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"Aux termes d'un arrêté ministériel du 17 juin 2011, le B.E.P. - Expansion économique a été autorisé à exproprier les biens compris dans le périmètre de la zone d'activités économiques de PETIT-WARÊT.

Une convention de financement a été signée entre la Ville d'ANDENNE, la Commune de FERNELMONT et le B.E.P. - Expansion économique en date du 22 septembre 2011, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 1^{er} octobre 2010.

Aux termes d'un acte dressé le 22 mai 2015 et d'un acte complémentaire dressé le 9 juin 2015 par Monsieur D. D., Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, la Ville d'ANDENNE a vendu au B.E.P. - Expansion économique les terrains communaux nécessaires à la création du parc d'activités économiques dit "MECALYS", à LANDENNE, d'une superficie totale de 32 hectares 11 ares 02 centiares, pour le prix principal de 883.030,50 euros, payable par l'intercommunale lors du décompte final qui interviendra dans les trois mois de la dernière vente de parcelle comprise dans le périmètre du plan d'expropriation et, au plus tard, à l'expiration du délai de 20 ans à compter de la signature de l'acte authentique de cession.

Par courrier du 23 mai 2024, le B.E.P. - Expansion économique a transmis le dossier relatif à la cession à la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau de ce parc d'activités économiques.

A l'appui de cette proposition, les pièces suivantes ont été produites :

- le procès-verbal de réception partielle du 15 juillet 2022;*
- le plan de cession n° 1 (lots 15 et 16 pour le bassin d'orage);*
- les plans de cession, n° 2 et 3 .*

Par courrier du 27 juin 2024, le B.E.P. - Expansion économique a transmis le procès-verbal de réception définitive des aménagements relatifs aux postes "gazonnements, plantations et mobilier urbain" réalisés le 10 avril 2024.

Il appert également de ce courrier que le procès-verbal de réception définitive de tous les autres postes aura lieu après 5 ans à partir de la date de la réception provisoire (22 septembre 2021).

Par courriel du 18 septembre 2024, le B.E.P. - Expansion économique a transmis le procès-verbal de réception définitive finale dressé le 30 août 2024.

En séance du 21 octobre 2024, le Conseil communal a décidé de la reprise par la Ville d'ANDENNE, aux termes d'un acte de cession sans stipulation de prix et en pleine propriété, du B.E.P. - Expansion économique, des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activités économiques dit "MECALYS", à LANDENNE, tels que figurés aux plans de détails numéros 1, 2 et 3 dressés le 29 avril 2024 par le Bureau de Géomètres-Experts SAGEO, à HANNUT, et a approuvé lesdits plans.

Le projet d'acte de cession a été communiqué par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR en date du 24 octobre 2024, pour approbation."

b) Le Conseil communal approuve le projet d'acte de cession établi et communiqué le 24 octobre 2024 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1222-1 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 autorisant le B.E.P. – Expansion économique à exproprier les biens compris dans le périmètre de la zone d'activités économique de PETIT-WARÊT ;

VU la convention de financement de l'opération signée le 22 septembre 2011 entre la Ville d'ANDENNE, la Commune de FERNELMONT et le B.E.P. – Expansion économique, en exécution d'une délibération du 1^{er} octobre 2010 du Conseil communal, réglant les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette zone d'activité économique ;

ATTENDU que dans le cadre de cette convention de financement, la Ville d'ANDENNE s'est engagée à vendre au B.E.P. – Expansion économique, de gré à gré et pour le prix principal de 883.030,50 euros, les propriétés communales situées dans le périmètre de la zone ;

ATTENDU qu'aux termes d'un acte reçu le 22 mai 2015 par Monsieur , Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, et d'un acte complémentaire reçu le 9 juin 2015 par ledit Commissaire, la Ville d'ANDENNE a vendu au B.E.P. - Expansion économique les terrains communaux nécessaires à la création de ce parc d'activités économiques, d'une superficie totale mesurée de 32 hectares 11 ares 02 centiares, pour le prix de 883.030,50 euros, payable lors du décompte final qui interviendra dans les trois mois de la dernière vente de parcelle comprise dans le périmètre du plan d'expropriation et, au plus tard, à l'expiration du délai de 20 ans à compter de la signature de l'acte authentique de cession ;

VU la lettre du 23 mai 2024 du B.E.P. - Expansion économique, transmissif du dossier relatif à la cession à la Ville d'ANDENNE des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau de ce parc d'activités économiques ;

VU les pièces produites à l'appui de cette proposition, étant tout spécialement :

- le procès-verbal de réception définitive partielle du 15 juillet 2022;

- le plan de cession N°1 (juste le lot 15 et lot 16 pour le bassin d'orage);
- les plans de cession n° 2 et 3;

VU le courrier recommandé du 27 juin 2024 du B.E.P. - Expansion économique, transmissif du procès-verbal de réception définitive des aménagements relatifs aux postes "*gazonnements, plantations et mobilier urbain*" de ce parc d'activité;

ATTENDU que le procès-verbal de réception définitive de tous les autres postes aura lieu après 5 ans à partir de la date de la réception provisoire (22 septembre 2021);

VU la lettre du 19 septembre 2024 du B.E.P. - Expansion économique, transmissif du procès-verbal de réception définitive finale dressé le 30 août 2024;

VU sa délibération numéro 10.2. du 21 octobre 2024, portant décision de reprise par la Ville d'ANDENNE des voiries et équipements publics de ce parc d'activités, aux termes d'un acte de cession sans stipulation de prix à passer par-devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR;

VU le projet d'acte de cession établi et communiqué le 24 octobre 2024 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR;

VU les extraits du plan cadastral et de la matrice;

VU l'intérêt de la nouvelle voirie et de ses équipements pour le développement industriel local, dont la Ville d'ANDENNE bénéficiera directement au travers de l'exploitation de nouvelles entreprises;

SUR la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Est approuvé en toutes et chacune de ses dispositions le projet d'acte de cession des équipements de voirie, d'égouttage et de distribution d'eau du parc d'activité économique dit "*MECALYS*", à LANDENNE, établi et communiqué le 24 octobre 2024 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR.

Article 2 :

Un Commissaire dudit Comité d'Acquisition de NAMUR est chargé de représenter la Ville d'ANDENNE lors de la signature de l'acte de cession.

Article 3 :

Tous les frais à résulter de la cession sont à charge de la Ville d'ANDENNE, cessionnaire.

Article 4 :

Expédition conforme de la présente délibération sera communiquée au Comité d'Acquisition de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 16 décembre 2024

Point n° 9.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 12 décembre 2024

N. Réf. : **CC/20241216-22**

Objet : VEZIN : rue de Wartet - Permis d'urbanisation du 4 janvier 2018 - Cession gratuite à la Ville d'ANDENNE de la voirie propriété de la S.R.L. MB IMMO - Acceptation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance du rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"Par courriel du 22 octobre 2024, l'Etude de Maîtres E. B., C. B. et M. S., Notaires associés à BEAURAING, déclare :

"Dans le cadre du dossier sous rubrique, permettez-moi de vous contacter.

Le permis d'urbanisation (de lotir) délivré le 4 janvier 2018 par le Fonctionnaire délégué pour une parcelle sise à VEZIN, à front de la rue de Wartet, reprend à titre de charge, une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune à titre gratuit quitte et libre de toutes charges sans frais pour elle, la propriété de la voirie.

Le propriétaire actuel, la S.R.L. MB IMMO, me remettra prochainement ladite déclaration.

Nous pouvons dès lors avancer et organiser la signature de l'acte de cession de la voirie à titre gratuit à la Ville d'ANDENNE.

Dès lors, vous trouverez, ci-joint, les documents suivants :

- *le projet d'acte de cession à titre gratuit ;*

- *le projet d'acte de dépôt de permis d'urbanisation ;*
- *ledit permis et ses prescriptions ;*
- *l'attestation de cautionnement ;*
- *l'attestation sur pied de l'article D.IV.74 CoDT ;*
- *le plan de division et la précadastration ;*
- *l'extrait cadastral ;*
- *l'extrait BDES.*

Je vous souhaite bonne réception de l'ensemble.

Pourriez-vous soumettre ce point au prochain Conseil communal ?

Par avance, je vous en remercie."

Par courriel du 6 novembre 2024, Monsieur S. L., Adjoint du Directeur technique, déclare que la voirie dont la cession est proposée à la Ville d'ANDENNE est en excellent état."

Le Collège communal, en séance du 22 novembre 2024, a émis un avis favorable sur le principe de la reprise par la Ville d'ANDENNE de la voirie réalisée par la S.A. MAISONS BAIJOT dans le cadre du permis d'urbanisation qui lui a été délivré le 4 janvier 2018."

b) Le Conseil communal accepte la cession gratuite au profit de la Ville d'ANDENNE de la propriété de la voirie sise rue de Wartet, à VEZIN, et cadastrée sous ANDENNE 7^{ème} division, section B, numéro 530/E partie (nouvel identifiant parcellaire : 530/P), d'une superficie mesurée de 2 ares 51 centiares, aménagée par la S.R.L. IMMO et la S.A. MAISONS BAIJOT dans le cadre de la mise en oeuvre du permis d'urbanisation délivrée le 4 janvier 2018 par le Fonctionnaire-délégué, telle que cette voirie figure sous teinte rose au procès-verbal de division dressé 10 octobre 2024 par la S.R.L. BUREAU DONY, géomètres à BIEVRE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1222-1 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le permis d'urbanisation portant la référence 4/LCP4/2017/1/1053L délivré le 4 janvier 2018 par le Fonctionnaire-délégué en vue de la création de 5 lots à bâtir et d'une voirie rue de Wartet, à VEZIN;

VU l'engagement du 23 octobre 2023 de la S.R.L. MB IMMO et de la S.A. MAISONS BAIJOT de céder gratuitement à la Ville d'ANDENNE la voirie créée dans le cadre de ce permis d'urbanisation;

VU le procès-verbal de division dressé le 10 octobre 2024 par la S.R.L. BUREAU DONY, Bureau de géomètres à BIEVRE, auquel cette voirie est figurée sous teinte rose;

VU le courriel du 22 octobre 2024 de l'étude de Maîtres E. B., C. B. et M. S., Notaires associés à BEAURAING, proposant à la Ville d'ANDENNE la cession gratuite en son profit de la voirie aménagée par la S.R.L. MB IMMO et la S.A. MAISONS BAIJOT dans le cadre de la mise en oeuvre du permis d'urbanisation qui leur a été délivré le 4 janvier 2018 par le Fonctionnaire délégué, sise rue de Wartet, à VEZIN, et cadastrée sous ANDENNE 7^{ème} division, section B, numéro 503/P, d'une superficie mesurée de 2 ares 51 centiares;

ATTENDU que le propriétaire actuel de cette voirie est la S.R.L. MB IMMO, dont le siège social est établi à (5575) GEDINNE (PATIGNIES), rue de la Malvoisin, numéro 38;

VU l'acte de dépôt du permis d'urbanisation du 4 janvier 2018 dressé le 25 octobre 2024 par Maître E. B., Notaire à BEAURAING;

VU les pièces versées au dossier;

SUR la proposition du Collège communal;

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE acquerra, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, de la société à responsabilité limitée MB IMMO, dont le siège social est établi à (5575) GEDINNE (PATIGNIES), rue de Malvoisin, numéro 38, le bien immeuble dont la désignation suit :

SOUS VILLE D'ANDENNE

NEUVIEME DIVISION CADASTRALE

EX-COMMUNE DE VEZIN

Une parcelle en nature de voirie sise rue de Wartet et cadastrée sous section B, numéro 530/E partie (nouvel identifiant parcellaire : 530/P), d'une superficie mesurée de 2 ares 51 centiares, telle que figurée sous teinte rose au procès-verbal de division dressé le 10 octobre 2024 par la S.R.L. BUREAU DONY, Bureau de géomètres à BEVRE, lequel plan est approuvé.

Article 2 :

2.1. L'acquisition se fera aux termes d'un acte de cession gratuite à recevoir par Maître E. B., Notaire à BEAURAING.

2.2. Par suite de la cession, la voirie passera dans le domaine public communal; l'acquisition est donc réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

La Ville d'ANDENNE cessionnaire, dès signature de l'acte de cession, assurera la charge exclusive de l'entretien et des réparations de cette voirie.

Article 4 :

Tous les frais à résulter de la cession sont à charge de la Ville d'ANDENNE, cessionnaire.

Article 5 :

Expédition conforme de la présente délibération sera communiquée :

- à la S.R.L. MB IMMO;
- à l'Etude de Maître E. B., Notaire à BEAURAING;
- à Monsieur le Directeur des Services techniques communaux.